

## Conseil du Centre

80<sup>e</sup> session, Turin, 26-27 octobre 2017

CC 80/4/6

---

**POUR DÉCISION**

### QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

#### **Amendements au Règlement financier concernant les propositions relatives à l'affectation de l'excédent d'exploitation au terme d'une période financière complète et délégation au Bureau du Conseil de l'autorité d'approuver cette affectation**

1. En vertu de l'article 7.4 du Règlement financier du Centre, le Directeur peut inclure tout ou partie d'un excédent d'exploitation au terme d'une période financière complète (définie comme deux années civiles consécutives) dans une future proposition budgétaire ou l'utiliser pour augmenter les disponibilités cumulatives du Fonds de fonctionnement.
2. Jusqu'à l'introduction du cycle budgétaire biennal en 2015, la présentation au Conseil des propositions relatives à l'affectation de l'excédent d'exploitation se faisait par le biais des propositions de programme et budget, en octobre de chaque année. L'excédent était alors disponible pour l'exercice financier suivant. Le passage au budget biennal pose toutefois quelques problèmes pour l'utilisation en temps opportun d'un excédent éventuel car la présentation au Conseil des propositions de programme et budget ne se fait plus que tous les deux ans. Un tel retard dans l'approbation de l'utilisation de l'excédent pourrait affecter la capacité du Centre à soutenir financièrement ses activités de formation, à innover et investir dans ses infrastructures afin d'assurer sa durabilité future.
3. Par exemple, l'excédent d'exploitation éventuel pour la période 2016-17 ne sera connu que début 2018. Après audit, les états financiers seront soumis pour adoption au Bureau du Conseil en mai 2018. Normalement, cet excédent serait inclus dans les propositions de programme et budget pour la période 2020-21, soumises pour adoption au Conseil en octobre 2019, après quoi les fonds seraient disponibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
4. C'est pourquoi il serait souhaitable d'amender l'article 7.4 du Règlement financier en supprimant les mots « future » et « budgétaire », tel que présenté en annexe A, afin de permettre la soumission en temps utile d'une proposition sur l'utilisation de l'excédent.
5. En outre, il serait également souhaitable d'aligner l'approbation de l'affectation de l'excédent d'exploitation au terme d'une période financière complète avec l'adoption des états financiers annuels que le Conseil, à sa 78<sup>e</sup> session, a déléguée à son Bureau<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CC 78/4/2, par. 8.

---

6. Par conséquent, et à la lumière de l'expérience récente, il est proposé que le Conseil délègue à son Bureau l'autorité d'approuver l'affectation de l'excédent à la fin de chaque exercice financier.

7. Le Directeur du Centre soumettra à l'approbation du Bureau du Conseil, de façon régulière et en temps utile, une proposition relative à l'affectation de l'excédent d'exploitation. Le Conseil sera informé de toute décision prise par le Bureau quant à l'utilisation de l'excédent.

**8. Le Conseil est invité:**

a) à approuver les amendements au Règlement financier concernant les propositions relatives à l'affectation de l'excédent d'exploitation au terme d'une période financière complète, tels que présentés en annexe A, et à la soumettre pour consultation au Conseil d'administration du Bureau international du Travail; et

b) à déléguer au Bureau du Conseil l'autorité d'approuver l'affectation de l'excédent d'exploitation éventuel au terme d'une période financière complète.

*Point appelant une décision: paragraphe 8.*

Turin, septembre 2017

---

## Annexe A

### Amendements au Règlement financier

## CHAPITRE IV

### EXÉCUTION DU BUDGET

#### ARTICLE 7

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et conformément aux autres paragraphes du présent article:

- a) le Directeur doit réduire les dépenses au-dessus du niveau prévu dans le budget approuvé chaque fois qu'il apparaît clairement que le montant des recettes réelles sera vraisemblablement inférieur aux montants prévus au budget;
- b) si le Directeur a la preuve que les recettes réelles dépasseront le montant prévu au budget, il peut engager des dépenses d'un montant supérieur aux prévisions approuvées.

2. En adaptant les dépenses aux modifications du niveau des recettes, le Directeur tient compte des différences entre les ressources tirées des divers types d'activités rémunératrices.

3. Chaque fois que le montant des recettes et des dépenses réelles s'écarte des prévisions budgétaires approuvées, le Directeur cherche à assurer que, au moins, le résultat net de l'exercice ne soit pas inférieur à celui qui était prévu au budget approuvé.

4. S'il existe un excédent financier net au terme d'un exercice financier achevé, le Directeur peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 11 ci-dessous, inclure tout ou partie de cet excédent dans une ~~future~~ proposition à être approuvée par le Conseil ~~budgetaire~~ ou l'utiliser pour augmenter les disponibilités cumulatives du Fonds de fonctionnement. La ~~future~~ proposition ~~budgetaire~~ devra indiquer clairement l'utilisation de ces fonds.